

**Le traitement des rémunérations complémentaires payées aux avocats-stagiaires
(Rechtsreferendare) par une organisation formatrice privée, étrangère, supranationale
ou intergouvernementale eu égard au droit de la Sécurité Sociale**

Fiche d'information pour les avocats-stagiaires et les organisations formatrices privées,
étrangères, supranationales ou intergouvernementales

Certaines organisations formatrices privées paient aux avocats-stagiaires qui leur sont attribués pendant leur formation juridique une rémunération complémentaire. Selon § 65 al. 2 BBesG, cette rémunération s'impute sur le montant des traitements payés aux avocats-stagiaires par le Land Nordrhein-Westfalen et doit donc être déclarée.

La Deutsche Rentenversicherung Bund (assurance invalidité-vieillesse) prétend qu'une telle rémunération complémentaire fait partie du traitement des avocats-stagiaires selon § 14 al. 1 SGB IV. Dans ce cas le Land Nordrhein-Westfalen, pris en sa qualité d'employeur des avocats-stagiaires conformément au droit de la Sécurité Sociale (§ 28 e SGB IV), devrait tenir compte de ces rémunérations complémentaires dans le calcul du montant total soumis à cotisations sociales, alors qu'il n' a aucune influence sur leur règlement maîtrisé par les organisations formatrices privées. La thèse développée par la Deutsche Rentenversicherung Bund fait actuellement l'objet d'un litige devant le tribunal des affaires sociales de Hambourg. En raison de cette situation juridique confuse et afin de palier le risque d'être tenu un jour pour responsable du paiement de cotisations sociales sur les rémunérations complémentaires, les autorités du Land Nordrhein-Westfalen compétentes en matière de formation des avocats-stagiaires n'attribuent des avocats-stagiaires à des organisations formatrices privées qu'à la condition qu'un représentant compétent de l'organisation formatrice s'engage expressément à indemniser le Land Nordrhein-Westfalen en cas de revendication par la Sécurité Sociale d'une cotisation supplémentaire consécutive au paiement d'une rémunération complémentaire éventuelle par l'organisation formatrice privée. Ces principes s'appliquent également à des organisations formatrices étrangères, supranationales ou intergouvernementales.

Cependant la possibilité de confier aux avocats-stagiaires une tâche annexe et indépendante des buts poursuivis par la formation selon § 65 al. 1 BBesG reste sans incidence. Dans ce cas, seule l'organisation formatrice privée est considérée comme l'employeur en application du droit de la Sécurité Sociale.

L'organisation formatrice privée où sont domiciliés les avocats-stagiaires doit remplir obligatoirement le formulaire d'indemnisation ci-joint. Le formulaire doit être signé et renvoyé.